



33 C/60  
30 septembre 2005  
Original français

Point 5.24 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO,  
DU CENTRE INTERNATIONAL POUR L'ÉDUCATION DES FILLES  
ET DES FEMMES EN AFRIQUE (CIEFFA), À OUAGADOUGOU, BURKINA FASO**

**PRÉSENTATION**

**Source :** Résolution 21 C/40.1 ; décision 172 EX/7.

**Antécédents :** Compte tenu des engagements internationaux visant à faire de l'éducation pour tous une priorité, et de la nécessité de garantir l'égalité entre les sexes dans l'éducation, le Gouvernement du Burkina Faso a élaboré un projet de création d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA). En 1999, la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO a pris note du projet de création par le gouvernement de ce Centre et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I. Depuis lors, le CIEFFA s'est développé grâce aux soutiens technique et financier des autorités du Burkina Faso et de l'UNESCO et est devenu aujourd'hui une institution à vocation régionale. Les autorités du Burkina Faso ont exprimé leur volonté d'en faire un Centre avec le statut de catégorie 2, c'est-à-dire un Centre placé sous l'égide de l'UNESCO. Le Directeur général a fait un rapport sur la question au Conseil exécutif à sa 172<sup>e</sup> session (document 172 EX/8). Lors de cette session, le Conseil exécutif a fait sienne la proposition et a recommandé que la Conférence générale approuve la création dudit Centre, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

**Objet :** Le présent rapport du Directeur général est complété par une annexe qui contient le projet d'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO en vue de l'établissement du CIEFFA sous l'égide de l'UNESCO, tel qu'il a été entériné par le Conseil exécutif et qui est soumis à l'approbation de la Conférence générale.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. À sa 172<sup>e</sup> session (septembre 2005), le Conseil exécutif a examiné le point 7 - Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou, Burkina Faso. Après avoir examiné le document 172 EX/8, le Conseil exécutif a fait sienne la proposition et recommandé que la Conférence générale, à sa 33<sup>e</sup> session, approuve la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (décision 172 EX/7).

2. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1, la décision 165 EX/5.4 et la décision 171 EX/23,

Rappelant en outre la décision 172 EX/7 concernant la proposition de création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou, Burkina Faso,

Ayant examiné le document 33 C/60 contenant un rapport du Directeur général sur la proposition de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique sous l'égide de l'UNESCO,

1. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Burkina Faso demandant de placer le Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA) sous l'égide de l'UNESCO, ce qui est conforme aux directives et principes existants (21 C/36) et à la stratégie proposée pour les instituts et centres de cette catégorie (171 EX/18) ;
2. Approuve l'établissement dudit Centre, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 172<sup>e</sup> session (décision 172 EX/7) ;
3. Invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Burkina Faso annexé au document 172 EX/8.

ANNEXE

Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

**Conseil exécutif**

**EX**

**Cent soixante-douzième session**

172 EX/8  
PARIS, le 18 juillet 2005  
Original français

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO,  
DU CENTRE INTERNATIONAL POUR L'ÉDUCATION DES FILLES  
ET DES FEMMES EN AFRIQUE (CIEFFA), À OUAGADOUGOU, BURKINA FASO**

**RÉSUMÉ**

Compte tenu des engagements internationaux visant à faire de l'éducation pour tous une priorité, et de la nécessité de garantir l'égalité entre les sexes dans l'éducation, le Gouvernement du Burkina Faso a élaboré un projet de création d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA). En 1999, la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO a pris note du projet de création par le Gouvernement de ce Centre et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I. Depuis lors, le CIEFFA s'est développé grâce aux soutiens technique et financier des autorités du Burkina Faso et de l'UNESCO et est devenu aujourd'hui une institution à vocation régionale. Les autorités du Burkina Faso ont exprimé leur volonté d'en faire un Centre avec le statut de catégorie 2, c'est-à-dire un Centre placé sous l'égide de l'UNESCO.

Le présent rapport du Directeur général évalue la proposition concernant la création du Centre. Il est complété par une annexe qui contient le projet d'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO en vue de l'établissement du CIEFFA.

Décision proposée : paragraphe 21.



## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement du Burkina Faso a proposé de changer le statut juridique du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA) au Burkina Faso, et de le faire placer sous l'égide de l'UNESCO (Centre de catégorie 2). Le présent document expose dans leurs grandes lignes la genèse et la nature de la proposition ainsi que les conséquences prévisibles de la création du Centre, et en particulier ses avantages pour les États membres et la communauté internationale, et son intérêt au regard des programmes de l'UNESCO. En 1999, la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO a pris note du projet de création, par le Gouvernement, du Centre et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I. Une décision du Conseil exécutif à sa 172<sup>e</sup> session est maintenant demandée concernant la proposition d'établissement du Centre sous l'égide de l'UNESCO, à la lumière de l'étude de faisabilité, disponible dans son intégralité sur le site du Secteur de l'éducation à l'adresse suivante : [www.unesco.org/education/cieffa](http://www.unesco.org/education/cieffa).

2. La Communauté internationale s'est penchée depuis plusieurs décennies sur la problématique de l'éducation des filles et des femmes. Dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur l'Éducation pour tous (EPT) (Jomtien, 1990), de nombreuses initiatives portant sur l'éducation des filles et des femmes ont été entreprises.

3. Parmi celles-ci, il faut citer la Conférence panafricaine sur l'éducation des filles (Ouagadougou, 1993), qui a proposé des stratégies à mettre en œuvre pour attirer et retenir les filles dans les systèmes éducatifs, notamment en centrant la planification, l'administration et la gestion de l'éducation sur les besoins des filles. La 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) a lancé un appel à tous les Gouvernements et autres acteurs en vue de promouvoir une politique active et visible d'intégration de la problématique de l'égalité des genres dans leurs programmes de développement. Le Forum régional « Femmes, Sciences et Technologie », qui s'est tenu à Ouagadougou en 1999, a eu pour objectif l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la formation et à la pratique dans ce domaine des sciences et des technologies, la création et le renforcement des réseaux de femmes scientifiques, et la sensibilisation des différents partenaires sur l'importance de la formation scientifique et technologique des femmes.

4. Le Forum mondial sur l'éducation (Dakar, avril 2000), dans le cadre de la poursuite de l'objectif de l'Éducation pour tous, s'est fixé pour objectif l'élimination de la disparité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et l'instauration de l'égalité dans ce domaine en 2015, « en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite » (Objectif 5). Par ailleurs, les 191 États membres de l'ONU ont confirmé, dans leur « Déclaration du Millénaire », leur engagement à réaliser, d'ici à 2015, huit Objectifs du Millénaire pour le développement, notamment deux portant sur l'éducation, à savoir : « Assurer l'éducation primaire pour tous et donner à tous les enfants, garçons et filles, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires » (OMD 2) et « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015, au plus tard » (OMD 3).

5. Plus récemment, il faut également citer l'initiative 25 pour 2005 de l'UNICEF, lancée à Dar es-Salaam lors de MINEDAF VIII en décembre 2002, pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par rapport à la parité entre les sexes, et la tenue de l'atelier régional conjoint UNICEF-Banque mondiale du 25 au 27 juin 2003 sur « les options d'investissement dans l'EPT : faire face aux disparités liées au genre et autres disparités ».

## GENÈSE

6. Pour apporter des réponses aux divers engagements internationaux et suite aux recommandations de la Conférence panafricaine de Ouagadougou, le Gouvernement du Burkina Faso a initié en 1995 les démarches auprès de l'UNESCO en vue de la création d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA). La création du CIEFFA était donc une option stratégique proposée par le Burkina Faso et d'autres pays africains en vue d'harmoniser les efforts et les ressources pour s'engager dans une même dynamique d'accélération de l'éducation des filles et des femmes.

7. Finalement, le Gouvernement a décidé de créer le Centre en tant qu'entité provisoire. C'est en 1999 que la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO a pris note du projet de création du Centre et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I.

8. En juillet 2000, une réunion internationale de 46 experts, spécialisés dans les domaines de l'éducation des filles et dans l'approche genre, s'est tenue à Ouagadougou, sous l'égide de l'UNESCO, afin d'élaborer les documents fondamentaux du Centre (les avants-projets de statuts, de programme d'action 2001-2002 et de recommandations). Ces 46 experts étaient mandatés par 13 pays africains ainsi que par des institutions telles que l'UNESCO, l'UNICEF, la Banque mondiale, la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA), l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et par des ONG telles que FAWE (Forum for African Women Educationalists).

9. En juillet 2004, le 3<sup>e</sup> sommet des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine s'est tenu à Addis-Abeba. Ce sommet a adopté une résolution qui, d'une part « reconnaît la nécessité pour l'Union africaine de se doter de structures de la nature du CIEFFA pour atteindre les objectifs et respecter les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine », et d'autre part « approuve le principe de faire du CIEFFA une institution pour toute l'Afrique sous l'égide de l'Union africaine ».

10. Le Burkina Faso a accueilli en septembre 2004 une réunion sur le CIEFFA des ministres africains de l'Éducation des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Gambie, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Tanzanie et Togo. À l'issue de cette réunion il a été recommandé que le Gouvernement du Burkina Faso transmette au Président de l'Union africaine les projets de statuts et de règlement intérieur adoptés par les ministres. De même, il a été recommandé que l'UNESCO poursuive son appui au Gouvernement dans le processus devant aboutir à l'établissement du CIEFFA en tant qu'Institut de catégorie 2 de l'UNESCO.

11. Conformément aux procédures requises au sein de l'UNESCO, une étude de faisabilité a été menée en août 2004.

12. Depuis la création, en 2001, d'une équipe de coordination pour la mise en place du CIEFFA, cette structure temporaire fonctionne notamment grâce aux contributions de l'UNESCO et au soutien matériel et financier du Gouvernement du Burkina Faso. Les autorités du Burkina Faso qui ont largement manifesté une volonté politique ferme de donner au CIEFFA un nouveau statut juridique à même de l'internationaliser, continueront à accorder un soutien financier et matériel au Centre lui permettant de relever les défis auxquels il est confronté.

13. Il faut également souligner que certains pays, comme le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, ont exprimé par écrit leur accord et leur soutien au CIEFFA.

## EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION DU CENTRE ENVISAGÉ

### Grandes lignes de la proposition

14. Le Gouvernement du Burkina Faso s'est efforcé que sa proposition satisfasse dans le détail aux conditions stipulées dans le document 21 C/36, « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement de centres internationaux et régionaux placés sous l'égide de l'UNESCO », ainsi qu'aux directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres internationaux ou régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO. Cette proposition est également en conformité avec le document 171 EX/18 « Rapport du Directeur général sur la version révisée et finalisée des principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie2) ».

#### (a) Objectifs

L'objectif principal du CIEFFA est de promouvoir l'éducation des filles et des femmes en Afrique en vue de leur pleine participation à l'élimination de la pauvreté et à l'avènement d'un monde de paix pour un développement humain durable.

Plus spécifiquement, les objectifs du CIEFFA sont de :

- Mettre en place, à l'échelon régional, des capacités de planification moderne de l'éducation des filles et des femmes, en organisant des activités, à l'attention des fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'Éducation, des bureaux d'éducation des filles et des femmes à l'échelon local (province, commune) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances et de la culture.
- Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des filles et des femmes des autres pays ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales.

#### (b) Fonctions

Le CIEFFA a les fonctions suivantes :

- (i) coordonner les actions en faveur de la promotion de l'éducation des filles et des femmes ;
- (ii) promouvoir l'intégration de l'approche genre dans les politiques et programmes de développement ;
- (iii) renforcer les capacités opérationnelles des différents pays dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes ;
- (iv) mettre en place un réseau d'informations et d'échanges sur l'éducation des filles et des femmes ;
- (v) développer un plaidoyer et un partenariat pluriel et fécond en faveur de la promotion de l'éducation des filles et des femmes.

**(c) Structure et statut juridique**

- (i) En janvier 2001, en application des recommandations de la réunion des experts de juillet 2000, le Gouvernement du Burkina Faso a fourni les ressources nécessaires, aussi bien matérielles qu'humaines pour faciliter la mise en place et les activités du Centre. Il a constitué une équipe de coordination chargée de la mise en place du CIEFFA avec pour mission principale la conduite d'activités concourant à l'installation et au fonctionnement du Centre. Cette équipe, en partie détachée du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, travaille en étroite collaboration avec la Commission nationale pour l'UNESCO et le Bureau de l'UNESCO de Bamako.
- (ii) Au cas où la Conférence générale déciderait d'accorder les auspices de l'UNESCO au CIEFFA et d'approuver le projet d'Accord en annexe, le CIEFFA sera établi en tant qu'institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir le Burkina Faso. La structure du CIEFFA ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel seront déterminés par les objectifs du CIEFFA tels qu'énoncés ci-dessus. En conséquence, le CIEFFA sera doté d'une organisation administrative et d'une organisation technique et scientifique. Les organes administratifs du CIEFFA seront : le conseil d'administration ; le comité exécutif ; et le Directeur. Les organes techniques et scientifiques du CIEFFA seront : le conseil scientifique et les départements techniques.
- (iii) Il a été prévu, en fonction de ses objectifs, de doter le Centre d'une structure en trois départements et cinq unités d'appui. Les trois départements sont : éducation ; culture, science et technologie ; et genre et développement. Les cinq unités d'appui sont : administration et finance ; production et vulgarisation de matériels pédagogiques ; documentation, banque de données, réseau ; plaidoyer, partenariat ; et suivi/évaluation.
- (iv) Il faut noter que le Directeur du Centre sera nommé, tel que stipulé à l'article VIII du Projet d'accord-cadre figurant en annexe du présent document, par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

**(d) Dispositions financières**

- (i) Les ressources financières du CIEFFA sont constituées de :
  - contributions du Gouvernement et des États membres ou Membres associés de l'UNESCO ;
  - dotations de l'UNESCO, telles que prévues au Programme et budget de l'Organisation ;
  - contributions des partenaires techniques et financiers ;
  - rémunérations qu'il perçoit de ses prestations de services.
- (ii) Le CIEFFA peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

## (iii) Contributions du Gouvernement :

- le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du CIEFFA ;
- le Gouvernement fournit au CIEFFA les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires ;
- le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

**(e) Domaines de coopération avec l'UNESCO**

(i) L'UNESCO apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits au paragraphe (ii) ci-dessous.

(ii) L'UNESCO fournit une assistance technique pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal :

1. Pendant la phase préparatoire, l'UNESCO prête son concours au CIEFFA pour l'aider à trouver le personnel de spécialistes et cadres nécessaires.
2. Pendant la phase de fonctionnement normal du CIEFFA (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'UNESCO :
  - (i) fournit au CIEFFA les matériels pertinents qu'elle publie ;
  - (ii) fournit des conseils sur les activités de recherche du CIEFFA, à la demande de son directeur ;
  - (iii) associe le personnel du CIEFFA aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
  - (iv) fournit des évaluations des performances du CIEFFA en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité.
3. L'UNESCO facilite l'accès du CIEFFA au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, de l'Institut international pour l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), du Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation à Dakar (BREDA) et du Bureau de l'UNESCO à Bamako.

## 15. Rapport entre les activités du Centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO :

- (i) L'action menée par l'UNESCO dans le domaine de l'éducation et de la formation des filles et des femmes au profit de ses États membres correspond à un engagement de longue durée.

- (ii) Concernant la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007 elle définit trois axes stratégiques. L'un d'eux - promouvoir l'autonomisation et la participation à la société du savoir naissante grâce à un accès équitable à celle-ci, au développement des capacités et au partage des connaissances - correspond particulièrement bien à la présente proposition du Gouvernement du Burkina Faso. D'autre part, comme indiqué dans la Stratégie de l'UNESCO à moyen terme 2002-2007 pour la région Afrique, ce continent figure au rang des priorités de l'UNESCO. Cette Stratégie à moyen terme souligne que l'action de l'UNESCO concernant les femmes vise trois objectifs : promouvoir leur autonomisation et obtenir l'objectif d'égalité entre les sexes ; développer des programmes et des activités en faveur des filles et des femmes de différents groupes d'âge ; promouvoir et mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Comme cité sous l'objectif stratégique n° 1 de cette stratégie régionale à moyen terme « Promouvoir l'éducation en tant que droit fondamental conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme », l'UNESCO donne en matière éducative une priorité spéciale aux actions en faveur des populations pauvres et marginalisées, des filles et des femmes.
- (iii) Dans cette perspective, l'UNESCO contribue à l'Initiative décennale des Nations Unies en faveur de l'éducation des filles (UNGEI) et vise à la réalisation et à la promotion de projets spécifiques en matière : (a) d'accès à l'éducation de base et à la formation professionnelle pour les enfants en situation difficile ; (b) d'éducation intégratrice ; (c) d'alphabétisation et d'éducation non formelle pour les jeunes et les adultes, et plus particulièrement les femmes afin de renforcer leur participation à l'économie.

16. Rayonnement régional ou international du Centre :

**(a) Champ d'action**

Le CIEFFA sera une institution à vocation régionale sous la tutelle administrative du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique du Burkina Faso. Si les activités du CIEFFA concernent essentiellement la région Afrique, le Centre sera appelé à coopérer avec les États membres et les organisations des autres régions, notamment par un renforcement de la coopération Sud-Sud. L'équipe de coordination pour le CIEFFA a déjà élaboré son Programme d'action 2003-2007, suite à un processus qui a pris en compte les avis d'institutions, d'organisations et d'ONG dont FAWE. Ce Programme a pour préoccupation essentielle d'apporter un appui aux programmes nationaux des pays membres en matière d'éducation des filles et des femmes en Afrique.

Parmi les nombreuses activités prévues dans ce Programme, on peut noter :

- (i) L'organisation d'activités de formation en vue de contribuer au renforcement des capacités des acteurs publics et privés de l'éducation à l'approche genre et en nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), dont une formation à l'approche genre des décideurs et des responsables de l'élaboration des politiques éducatives dans au moins 10 pays, et une formation en techniques de suivi/évaluation des leaders des associations, ONG, responsables publics et privés chargés de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'éducation des filles et des femmes dans au moins 10 pays.

- (ii) L'organisation d'activités en vue de contribuer à la promotion de programmes novateurs en matière d'éducation des filles et des femmes, dont la réalisation d'études de cas sur des expériences réussies et reproductibles dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes dans au moins cinq pays, et l'élaboration d'un guide pour le recrutement paritaire à l'éducation formelle et non formelle.

Parmi les activités les plus pertinentes déjà développées par l'équipe de coordination pour le CIEFFA, il faut noter :

- La réalisation d'un programme d'appui aux programmes nationaux en matière d'éducation des filles et des femmes (2002). L'équipe de coordination pour le CIEFFA a également été impliquée par le BREDA dans l'élaboration du « Programme sous-régional d'appui à l'éducation des filles dans les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) » en décembre 2003.
- L'organisation (grâce à son info-centre multimédia équipé d'ordinateurs performants) d'une session de formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) au profit des points focaux genre Éducation pour tous (EPT) des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (2002).
- L'organisation d'un colloque international qui a regroupé plus de soixante participants en provenance de pays africains, d'institutions, d'organisations, d'associations, d'ONG et de partenaires, sur le thème « genre, éducation, développement et progrès des sociétés africaines » (2003).
- La réalisation d'une étude sur l'inventaire des expériences novatrices en matière d'éducation des filles et des femmes en Afrique de l'Ouest et du Centre. Cette étude a été diffusée en Afrique de l'Est et en Afrique australe.

## **(b) Impact potentiel**

Au vu de ses missions et de ses objectifs, le CIEFFA sera une structure qui se doit d'être au service de tous les pays africains. Il est nécessaire d'avoir un Centre où le maximum d'informations sur le domaine de l'éducation des filles et de la formation des femmes puisse être recherché, rassemblé, traité et disponible. D'une part, il s'agira d'un centre de référence pluridisciplinaire et de renforcement des partenariats et des synergies entre tous les intervenants sur la question de l'éducation des filles et des femmes en Afrique. D'autre part, le CIEFFA sera un Centre d'excellence pour le renforcement des capacités des filles et des femmes en vue de leur responsabilisation et leur autonomisation dans un contexte de lutte contre la pauvreté. Le CIEFFA sera une sorte de « Clearing house », un cadre d'échanges d'idées et d'expériences en matière d'éducation des filles et des femmes. Il jouera le rôle de coordinateur, de facilitateur et de catalyseur des forces vives capable d'encourager les synergies en vue de la réalisation d'activités dans les pays membres. Enfin, le CIEFFA répondra parfaitement à la nécessité de renforcer le partenariat et la coopération entre les gouvernements et les ministères de l'éducation de la région Afrique en vue de mener des actions pertinentes et pérennes en faveur de l'éducation et de la formation des filles et des femmes pour un développement durable.

**(c) Coopération technique**

À travers de nombreux contacts entrepris par la Coordination du Centre, le CIEFFA travaillera à nouer un partenariat pluriel avec les organisations internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les associations. Dans le cadre de l'établissement de ces partenariats, la coordination s'intéressera aux activités des ONG et associations et y prendra part toutes les fois que cela est possible, et les conviera à son tour à ses activités. Le CIEFFA participera aux activités des différents ministères, notamment ceux en charge de l'éducation, de l'action sociale et de la solidarité nationale, de la promotion de la femme ou encore des droits humains.

La mission effectuée par l'équipe de coordination pour le CIEFFA à Addis-Abeba en Éthiopie dans le cadre de l'élaboration du Programme d'action 2003-2007 a permis d'amorcer les relations de collaboration/partenariat avec la Commission économique de l'Afrique/Centre africain pour le genre et le développement (CEA/CAGED), l'Institut international pour l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), et FAWE.

- (i) Le CIEFFA sera au service des États membres de l'UNESCO qui sont membres de l'Union africaine et éventuellement d'autres États membres ou Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation des filles et/ou des femmes, désirent coopérer avec celui-ci.
- (ii) Les États membres de l'UNESCO ou Membres associés qui désirent participer aux activités du CIEFFA, conformément aux dispositions de l'accord établi entre le Gouvernement et l'UNESCO, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet.
- (iii) Le CIEFFA sera prêt à coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et non gouvernementales compétentes, telles que la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'éducation), le FAWE et le centre régional de Lilongwe au Malawi.

17. Résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO :

**(a) Rôle du Centre dans l'exécution du programme de l'Organisation**

Comme il est dit au paragraphe 16 du présent document, la création du Centre cadre parfaitement avec les objectifs de l'UNESCO en général et particulièrement en matière d'éducation et de formation des filles et des femmes. Le Centre pourra offrir un moyen efficace de mettre en œuvre un grand nombre d'activités en vue d'atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous et les Objectifs du Millénaire pour le développement.

**(b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du CIEFFA**

L'UNESCO joue un rôle de passerelle vers les autres pays, les organisations internationales et les ONG qui ont la volonté de développer des activités en faveur de l'éducation des filles et des femmes, et ce rôle est indispensable pour faire connaître le Centre. Il est peu probable que celui-ci puisse trouver auprès d'une autre organisation internationale toute la gamme des soutiens dont il a besoin pour maximiser sa viabilité. En effet, l'UNESCO peut apporter son appui technique en matière d'éducation des filles et des femmes, faisant appel à un vaste réseau, et notamment à son expérience en matière d'échange de pratiques prometteuses et novatrices. Elle bénéficie également de règles et d'une expérience pratique en matière de création de centres régionaux, d'une autorité

morale ainsi que d'un pouvoir de mobilisation qui sont nécessaires pour agir efficacement sur la scène internationale. Pour l'UNESCO, la création du Centre se traduirait par un gain net de visibilité non seulement régionale, mais également internationale pour ce qui touche aux questions liées à l'éducation des filles et des femmes.

18. Évaluation récapitulative de la proposition présentée

- (a) Il ressort clairement des paragraphes qui précèdent que la création du Centre est tout à fait en phase avec les objectifs et programmes de l'UNESCO et que le Centre apporte une contribution à l'exécution des programmes de l'UNESCO en matière d'éducation des filles et des femmes. Par ailleurs, l'appui de l'UNESCO est nécessaire au développement régional et international du Centre.
- (b) Les autorités du Burkina Faso ont largement manifesté une volonté politique ferme de donner au CIEFFA un statut juridique à même de l'internationaliser et elles continueront à accorder un soutien financier et matériel au Centre lui permettant de relever les défis auxquels il est confronté.
- (c) Il existe un lien étroit entre les objectifs du CIEFFA et les activités développées par l'UNESCO en vue d'atteindre les objectifs de Dakar de l'Éducation pour tous et les Objectifs du Millénaire pour le développement.
- (d) La structure institutionnelle proposée pour le Centre est compatible avec les directives figurant dans le document 21 C/36. Son caractère d'organe de coordination lui permettra de jouer un rôle de Centre à vocation régionale, et ainsi de renforcer les capacités des pays de la région et de mettre en place un réseau d'informations et d'échanges sur l'éducation des filles et des femmes. Ainsi, des initiatives seront développées en impliquant les États africains et les partenaires qui s'intéressent aux problèmes d'éducation des filles et des femmes.
- (e) L'UNESCO a fourni depuis 2002 un soutien financier et matériel à l'équipe de coordination pour le CIEFFA. Elle continuera à apporter un soutien technique et accompagnera le CIEFFA dans la recherche de partenaires pour la réalisation d'activités concrètes. Le Directeur général est en outre convaincu, qu'à travers une collaboration étroite avec le CIEFFA, ce dernier pourra contribuer à l'exécution des programmes de l'Organisation en faveur de l'éducation des filles et des femmes.
- (f) La création du Centre n'entraînerait guère de risques pour l'UNESCO, essentiellement parce que le projet bénéficie d'un vigoureux soutien officiel de la part des autorités du Burkina Faso, qui ont déjà mis à disposition des ressources matérielles et humaines.

Toutes les conditions requises sont réunies et la création du Centre est donc jugée réalisable.

19. Le Projet d'accord-cadre entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO, établi dans le cadre d'un processus de consultation entre les autorités du Burkina Faso et le Secrétariat de l'UNESCO, figure en annexe du présent document. Le texte sera signé une fois que la Conférence générale l'aura approuvé.

20. Le Directeur général soutient vivement l'établissement, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique, au Burkina Faso. Il constate que l'établissement de ce Centre ne peut avoir que des avantages pour l'UNESCO, le Burkina Faso, la région Afrique et la communauté internationale.

### **Projet de décision proposé**

21. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 21 C/40.1 et sa décision 165 EX/5.4,
2. Rappelant en outre la Conférence panafricaine sur l'éducation des filles de Ouagadougou (Burkina Faso) en 1993 qui a proposé des stratégies à mettre en œuvre pour attirer et retenir les filles dans les systèmes éducatifs, le Forum mondial de Dakar (Sénégal) en 2000 qui a notamment mis un accent particulier sur l'amélioration de l'accès à une éducation de base de qualité et de l'égalité entre les sexes (Objectif 5), ainsi que la Déclaration du Millénaire (2000) adoptée par les États membres de l'ONU, et plus particulièrement les deux objectifs du Millénaire pour le développement portant sur l'éducation,
3. Ayant examiné le document 172 EX/8 et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Burkina Faso demandant de placer le Centre international pour l'éducation des femmes et des filles en Afrique (CIEFFA) sous l'égide de l'UNESCO, ce qui est conforme aux directives et principes existants (21 C/36) et à la stratégie proposée pour les instituts et centres de cette catégorie (171 EX/18) ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 33<sup>e</sup> session, d'approuver l'établissement, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), et autorise le Directeur général à signer l'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'UNESCO, figurant en annexe du présent document.

**ANNEXE**

**PROJET D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**  
**ET**  
**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**  
**POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**  
**EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTERNATIONAL**  
**POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES EN AFRIQUE (CIEFFA),**  
**À OUAGADOUGOU, BURKINA FASO**

**Considérant** qu'à sa 30<sup>e</sup> session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note du projet de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (ci-après CIEFFA) et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I,

**Considérant** la décision prise par la 3<sup>e</sup> session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004 à Addis-Abeba, qui a approuvé le principe de faire du CIEFFA une institution pour toute l'Afrique sous l'égide de l'Union africaine,

**Considérant** que le Gouvernement du Burkina Faso a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement du CIEFFA sur son territoire, ainsi qu'à assurer son fonctionnement,

**Ayant présent à l'esprit** le fait que le Gouvernement du Burkina Faso a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour encourager toutes activités pouvant concourir à l'installation et au fonctionnement du CIEFFA, en nommant une équipe de coordination pour sa mise en place,

**Désireux** de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres internationaux ou régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci après dénommée « UNESCO », et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé « le Gouvernement »,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**Article premier**  
**Création**

1. Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement au Burkina Faso, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique, ci-après dénommé « CIEFFA ».
2. Le Gouvernement s'engage à mobiliser les autres gouvernements de la région Afrique en vue de contribuer à la création et au fonctionnement du CIEFFA.

## **Article II Statut juridique**

Le CIEFFA est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir le Burkina Faso.

## **Article III Participation**

1. Le CIEFFA est au service des États membres de l'UNESCO qui sont membres de l'Union africaine et éventuellement d'autres États membres ou Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation des filles et/ou des femmes, désirent coopérer avec celui-ci.

2. Les États membres de l'UNESCO ou membres associés qui désirent participer aux activités du CIEFFA, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera le CIEFFA ainsi que les États membres et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

3. Le CIEFFA est prêt à coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et non gouvernementales compétentes, telles que la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'éducation), le FAWE (Forum for African Women Educationalists) et le Centre régional pour le Lilongwe au Malawi.

## **Article IV Objectifs**

Le CIEFFA a pour objectifs de :

- (a) Mettre en place, à l'échelon régional, des capacités de planification moderne de l'éducation des filles et des femmes, en organisant, à l'attention des fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation des filles et des femmes à l'échelon local (province, commune) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances et de la culture, les activités suivantes :
  - (i) formation à tous les aspects de la planification de l'éducation des filles et des femmes ;
  - (ii) formation à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays d'Afrique ;
  - (iii) sensibilisation à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays selon les régions ;
  - (iv) mise en place de cellules « genre », en collaboration avec les universités, afin de créer un environnement propice à la participation des filles et des femmes au développement ;
  - (v) amélioration de l'accès des filles aux enseignements secondaire et supérieur et favoriser leur maintien et leur réussite à ces ordres d'enseignement ;
  - (vi) promotion de la participation effective des femmes aux décisions communautaires nationales, régionales et internationales ;

- (vii) répertorier, documenter, promouvoir et valider les meilleures pratiques et expériences en matière de scolarisation des filles.
- (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des filles et des femmes des autres pays ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du CIEFFA en français et en anglais, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation des filles auprès des responsables de l'éducation de la région.

## **Article V Organisation**

1. La structure du CIEFFA ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du CIEFFA tels qu'énoncés à l'article IV ci-dessus. En conséquence, le CIEFFA est doté d'une organisation administrative et d'une organisation technique et scientifique.

(a) Les organes administratifs du CIEFFA sont :

- (i) le Conseil d'Administration ;
- (ii) le Comité exécutif ;
- (iii) le Directeur.

(b) Les organes techniques et scientifiques du CIEFFA sont :

- (i) le Conseil scientifique ;
- (ii) les départements techniques (Éducation/Culture, Science et Technologie/Genre et Développement).

2. Les activités du CIEFFA se déroulent en français et, le cas échéant, en anglais.

## **Article VI Conseil d'administration**

1. Le CIEFFA est administré par un Conseil d'administration renouvelé de moitié tous les deux ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ;
- (b) d'un représentant de chacun des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 2, ci-dessus ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) d'un représentant de l'Union africaine.

2. Le Conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e) et un(e) vice président(e).

3. Le Conseil d'administration :

- (a) décide de l'emploi des ressources affectées au fonctionnement du CIEFFA et adopte le budget. Le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources disponibles pour l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui sont versées au CIEFFA au titre d'un accord officiel ;
- (b) approuve les acceptations volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de prestations de services ou de rémunérations perçues à des fins spéciales ;
- (c) approuve le plan de travail et veille à l'exécution du programme du CIEFFA ;
- (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du CIEFFA ;
- (e) est consulté à l'occasion de la nomination du Directeur et des chefs de départements du CIEFFA ;
- (f) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du CIEFFA ;
- (g) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du CIEFFA.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de quatre de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

#### **Article VII Comité exécutif**

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du CIEFFA dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

#### **Article VIII Secrétariat**

1. Le secrétariat du CIEFFA se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du CIEFFA.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

3. Les autres membres du secrétariat peuvent être des cadres, des spécialistes, du personnel administratif et autre personnel de soutien. Ce sont :

- (i) les hauts fonctionnaires du CIEFFA (chefs de département), dont le recrutement fait l'objet d'un appel international de candidature et qui sont nommés par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;

- (ii) le personnel d'appui recruté localement par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (iii) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par le Gouvernement ;
- (iv) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, et à sa demande, par divers partenaires.

### **Article IX** **Directeur**

Le Directeur du CIEFFA exerce les fonctions suivantes :

- (a) gérer le CIEFFA et mettre en œuvre son programme d'activités en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) nommer les chefs de départements, les chefs d'unités et le personnel d'appui recruté localement, conformément au statut du personnel du CIEFFA ;
- (c) élaborer les projets de programme d'activités et de budget du CIEFFA et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (d) sous réserve d'approbation du Conseil d'administration, établir les plans détaillés d'activités en matière de formation, de recherche, de plaidoyer, de création de réseaux et de diffusion des documents et en dirige l'exécution ;
- (e) établir en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, les conditions d'admission aux programmes de formation du CIEFFA ;
- (f) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du CIEFFA ;
- (g) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du CIEFFA ;
- (h) représenter le CIEFFA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article X** **Dispositions financières**

1. Les ressources financières du CIEFFA sont constituées :
  - (a) des contributions du Gouvernement et des États membres ou Membres associés de l'UNESCO ;
  - (b) des dotations de l'UNESCO, telles que prévues au Programme et budget de l'Organisation ;
  - (c) des contributions des partenaires techniques et financiers ;
  - (d) des rémunérations qu'il perçoit de ses prestations de services.
2. Le CIEFFA peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

## **Article XI** **Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du CIEFFA.
2. Le Gouvernement fournit au CIEFFA les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

## **Article XII** **Contribution de l'UNESCO**

L'UNESCO apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits ci-dessous. En particulier, l'UNESCO fournit une assistance technique pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal :

- (a) pendant la phase préparatoire, l'UNESCO prête son concours au CIEFFA pour l'aider à trouver le personnel de spécialistes et cadres nécessaires ;
- (b) pendant la phase de fonctionnement normal du CIEFFA (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'UNESCO :
  - (i) fournit au CIEFFA les matériels pertinents qu'elle publie ;
  - (ii) fournit des conseils sur les activités de recherche du CIEFFA, à la demande de son Directeur ;
  - (iii) associe le personnel du CIEFFA aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
  - (iv) fournit des évaluations des performances du CIEFFA en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité ;
- (c) l'UNESCO facilite l'accès du CIEFFA au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, de l'Institut international pour l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), du Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation à Dakar (BREDA) et du Bureau de l'UNESCO à Bamako.

### **Article XIII** **Évaluation**

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du CIEFFA afin de vérifier :
  - si le CIEFFA apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
  - si les activités effectivement poursuivies par le CIEFFA sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport de toute évaluation au Gouvernement.
3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.
4. Le classement du CIEFFA comme Centre de la catégorie 2 sera réexaminé par l'UNESCO tous les six ans dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (document C/4) afin de s'assurer que l'orientation et le contenu des activités du CIEFFA concordent avec les objectifs stratégiques de l'UNESCO et les critères applicables à cette catégorie. Si cette complémentarité n'est pas établie, le renouvellement ne sera pas recommandé au Conseil exécutif et le classement du CIEFFA dans la catégorie 2 deviendra caduc.

### **Article XIV** **Entrée en vigueur, révision et dénonciation**

1. Le présent Accord entrera en vigueur une fois que le Burkina Faso aura informé l'UNESCO que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Burkina Faso ont été accomplies. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2011 et pourra être renouvelé pour les périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'UNESCO conviendraient.
2. Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.
3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie. Par cette résiliation, le CIEFFA cessera d'être associé officiellement à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.
4. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

### **Article XV** **Règlement des différends**

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

172 EX/8

Annexe - page 8

**EN FOI DE QUOI** les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français et en anglais.

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

(Représentant du Gouvernement)

(Représentant de l'UNESCO)